DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 10 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°248/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 03/06/2021, par **la Régie Eau d'Azur, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE, tél : 04.89.98.20.72, représentée par M. Emmanuel GAUTHIER, tél : 06.18.05.01.76,** pour les besoins des travaux de recherche et de réparation d'une fuite, sur la canalisation 500, au droit du n°10 de l'avenue du 3 Septembre, **le 08/06/2021, en journée et dans la nuit du 08 au 09 Juin 2021 jusqu'à 05h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage Régie Eau d'Azur, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 10, le 08/06/2021, en journée et dans la nuit du 08 au 09 Juin 2021 jusqu'à 05h00,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 1 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 16 heures 30,
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 08 heures 30,

ARRETE TEMPORAIRE N°248/21

ARTICLE 2 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, au droit du n°14 de l'avenue du 3 Septembre et l'emplacement « livraisons », au droit du n°10, à compter du 08/06/2021 à 07h30 et jusqu'au 09/06/2021 à 05h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 09/06/2021 à 05h00.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°248/21

<u>ARTICLE 6</u> : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

<u>ARTICLE 7</u> : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

<u>ARTICLE 8 :</u> La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Régie Eau d'Azur.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 04 Juin 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK
Mairie,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL